

COMMENTAIRES SUR LE MODELE D'UN PROTOCOLE SUR LE COMMERCE ILLICITE DE PRODUITS DU TABAC

(COMME PRESENTÉS DANS LE
DOCUMENT A/CCLAT/CDP/2/9)

Soumis au Secrétariat conformément à la décision
CCLAT/CDP2 (12) de la deuxième session de la Conférence
des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte
antitabac

Novembre 2007



Sommaire

Introduction	3
Le contenu du modèle: éléments clés d'un protocole sur le commerce illicite.....	4
1. Le contrôle de la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac.....	5
1.1 Octroi de licences.....	5
1.2 Procédures de Connaissez Votre Client.....	6
1.3 Mesures contre le blanchiment d'argent.....	7
1.4 Devoir des fabricants de ne pas faciliter le commerce illicite de leurs produits.....	8
1.5 Suivre et retrouver la trace des produits.....	9
1.6 Bonne tenue des registres.....	10
1.7 Restrictions sur les ventes sur Internet et par commande par correspondance.....	11
2. Criminalisation et application.....	12
2.1 Définition de délits.....	12
2.2 Responsabilité des personnes légales.....	14
2.3 Sanctions et pénalités.....	15
2.4 Recherche, saisie, repérer de trace, gel, confiscation, destruction et élimination.....	15
2.5 Renforcer le pouvoir à faire respecter la loi.....	16
2.6 Techniques spéciales d'application.....	17
2.7 Mise en place d'un cadre juridique.....	17
3. Coopération internationale.....	18
3.1 Partage d'informations	18
3.2 Coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique.....	18
3.3 Collaboration dans l'éducation, la formation et la sensibilisation publique.....	19
3.4 Coopération dans l'investigation et la poursuite des délits	20
3.5 Assistance mutuelle légale et administrative	20
3.6 Extradition	21
3.7 Transfert de procès criminels	22
3.8 Coopération dans le but de confiscation	22
3.9 Collaboration avec les non parties	23
4. Education et sensibilisation	23
5. Arrangements institutionnels et mécanismes d'application	24

Introduction

Les parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) reconnaissent, dans l'article 15.1, que l'élimination de toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, constitue un aspect essentiel de la lutte antitabac.

Le commerce illicite de produits du tabac sape la politique de taxation élevée sur le tabac, qui, selon les évidences, serait un des moyens les plus efficaces de réduire la consommation de tabac¹ et prive les gouvernements de plusieurs milliards de dollars de revenus, réduisant ainsi le financement disponible pour la santé publique et autres politiques. En sus de constituer un problème majeur de santé, le commerce illicite de produits du tabac représente une menace importante au maintien de l'ordre public. Il existe des données montrant clairement que le commerce illicite de produits du tabac est pratiqué par des groupes criminels transnationaux, et que l'argent obtenu du commerce illicite de produits du tabac est utilisé pour d'autres activités criminelles sérieuses, y compris des opérations terroristes².

La Convention-cadre Alliance (CCA) estime que le commerce illicite global de cigarettes représente environ 10.7% des ventes globales, soit 600 milliards de cigarettes par an, et les pertes encourues par les gouvernements en raison du commerce illicite de produits du tabac se chiffrent à un total de 40 à 50 milliards de dollars par an³.

Le commerce illicite de produits du tabac est un problème transnational, la solution nécessitant une coopération internationale. Tandis que les parties à la CCLAT ont déjà accepté de prendre d'importants engagements par rapport au commerce illicite dans l'article 15 de la Convention, une approche efficace au problème nécessitera un engagement des parties à la mise en pratique de mesures additionnelles, y compris à un système compréhensif de coopération internationale. La nécessité de compléter les dispositions de l'article par des engagements additionnels a été reconnue à la première session de la Conférence des Parties de la CCLAT (CDP-1), qui souligna « l'importance d'étendre d'avantage les obligations stipulées dans l'article 15 en un engagement légal international formel »⁴ et décida de confier à un groupe d'experts la préparation d'un modèle de protocole sur le commerce illicite à être présenté à sa deuxième session (CDP-2).⁵

A la CDP-2, les parties à la CCLAT ont décidé d'établir un organe intergouvernemental

¹ Voir en général Frank J Chaloupka, Teh-wei Hu, Kenneth E Warner, Rowena Jacobs, et Ayda Yurekli, 'The Taxation of Tobacco Products', dans Prabhat Jha et Frank J Chaloupka (eds), *Tobacco Control in Developing Countries* (OUP: Oxford, 2000) 237-272, disponible en ligne sur <<http://www1.worldbank.org/tobacco/tcdc/237TO272.PDF>>; Banque Mondiale, *Curbing the Epidemic: Governments and the Economics of Tobacco Control* (Washington, DC: Banque Mondiale, 1999), disponible en ligne sur <http://www1.worldbank.org/tobacco/reports_pdf.asp>.

² Voir en général United States General Accounting Office, 'Terrorist Financing: US Agencies Should Systematically Assess Terrorists Use of Alternative Financing Mechanisms', Report to Congressional Requesters GAO-04-163 (Novembre 2003), disponible en ligne sur <<http://www.gao.gov/new.items/d04163.pdf>>.

³ Convention-cadre Alliance, *How big was the illicit tobacco problem in 2006?* (Genève, 2007), disponible en ligne sur <http://fctc.org/x/documents/HowBigWasTheIllicitTobaccoTradeProblem_2006_English.pdf>.

⁴ 'Deuxième rapport du Comité A (Préliminaire): Eléments additionnels identifiés à la Convention pour examen par la Conférence des Parties' (Organisation Mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre sur la lutte antitabac de l'OMS, première session, item 5 à l'agenda, A/CCLAT/CDP/1/10, 17 Février 2006) 2.

⁵ 'Elaboration des protocoles' (Organisation Mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre sur la lutte antitabac de l'OMS, première session, décision CCLAT/CDP1(16)).

de négociation (OIN) pour rédiger et négocier un protocole sur le commerce illicite⁶. Cette décision reconnue que le modèle préparé par le groupe d'experts constitue une base pour initier des négociations par l'OIN. A cet effet, elle invita les parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées à fournir des commentaires sur le modèle au plus tard trois mois avant la première session de l'OIN. En tant qu'organisation non gouvernementale accréditée, représentant plus de 300 organisations non gouvernementales provenant de plus de 100 pays, la CCA soumet ces commentaires pour soutenir le modèle préparé par le groupe d'experts.

Le contenu du modèle: éléments clés d'un protocole sur le commerce illicite

Sur la base d'une reconnaissance ferme que le commerce illicite de produits du tabac contribue de façon importante à la mortalité au niveau mondial et au fardeau de la maladie causés par la consommation de tabac en proposant des cigarettes à moins cher, en les rendant plus accessibles et plus difficile à réglementer⁷, le modèle élaboré par le groupe d'experts recommande l'adoption d'un protocole selon lequel les parties acceptent de mettre en pratique une série de mesures complètes pour combattre le commerce illicite – aux niveaux national et international. Les éléments d'un protocole, tels qu'identifiés dans le modèle, comprennent:

- **Des mesures pour contrôler la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac**, y compris celles permettant de suivre et de retrouver la trace des produits du tabac, l'octroi de licences aux participants à l'industrie du tabac, les obligations imposées aux fabricants de tabac de contrôler la chaîne d'approvisionnement de leurs produits, les obligations de bonne tenue des registres, les mesures contre le blanchiment d'argent, et les restrictions sur les ventes sur Internet de produits du tabac ;
- **Des mesures concernant la criminalisation et l'application**, incluant l'établissement de délits, de sanctions et de pénalités, la recherche, la saisie, le repérage, le gel, la confiscation, la destruction, le renforcement du pouvoir de faire respecter la loi, les techniques spéciales d'application de la loi, et l'établissement de juridiction ; et
- **Des mesures de coopération internationale**, incluant le partage d'informations, la coopération en matières scientifiques, techniques et technologiques, la collaboration en formation, la coopération dans l'investigation et la poursuite de délits, l'assistance mutuelle légale et administrative, et l'extradition.

Le modèle traite également d'un nombre de mesures importantes qui peuvent soutenir les principaux engagements proposés, y compris la sensibilisation publique et le cadre institutionnel approprié pour soutenir le protocole et sa mise en vigueur (incluant les ressources financières et les mécanismes d'application tels que la soumission de rapports et le contrôle du respect des lois).

Chacune des mesures identifiées dans le modèle élaboré par le groupe d'experts sera importante dans un protocole efficace pour lutter contre le commerce illicite de produits

⁶ Elaboration d'un protocole sur le commerce illicite de produits du tabac' (Organisation Mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre sur la lutte antitabac de l'OMS, deuxième session, décision CCLAT /CDP2(12)).

⁷ Elaboration d'un modèle de protocole sur le commerce illicite de produits du tabac' (Organisation Mondiale de la Santé, Conférence des Parties à la Convention-cadre sur la lutte antitabac de l'OMS, deuxième session, item 5.4.1 provisoire à l'agenda, A/CCLAT/CDP/2/9, 19 avril 2007).

du tabac. L'argument en faveur de l'inclusion de chacune de ses mesures, et du contenu qui devrait être considéré pour inclusion dans un protocole, est discuté ci-dessous.

1. Le contrôle de la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac

1.1 Octroi de licences

Les paragraphes 6-10 du modèle du protocole traitent de l'octroi de licences aux participants à l'industrie du tabac.

Rationale

Octroyer une licence aux participants à l'industrie du tabac –incluant les fabricants, distributeurs, importateurs, exportateurs, grossistes de produits du tabac, concessionnaires de feuilles de tabac et fournisseurs d'éléments principaux dans le processus de fabrication, y compris les fournisseurs de matériel de fabrication et de filtres remorquer – contribuera grandement à l'élimination du commerce illicite de produits du tabac. Les systèmes d'octroi de licences augmentent la capacité des autorités compétentes à s'assurer à ce que les participants à l'industrie du tabac respectent les lois et règlements pertinents telles que les procédures de Connaissez Votre Client (CVC) et conditions de modes acceptables de paiement. Les autorités peuvent appliquer de telles lois et règlements en refusant d'émettre des licences à, ou en suspendant ou annulant les licences de, ceux qui ne respectent pas les conditions. De plus, le renouvellement périodique des licences facilite le contrôle continu du respect des lois par les participants à l'industrie du tabac soumis aux conditions de licence, et permet la remise à jour des conditions de licence selon les changements sur le marché ou les nouvelles évidences obtenues sur le marché, et les avancées technologiques pertinentes. Octroyer une licence aux détaillants de produits du tabac contribuera également à l'élimination du commerce illicite, en permettant aux agences chargées de faire respecter la loi de suspendre ou d'annuler les licences des détaillants qui vendent des produits du tabac illicites. Octroyer une licence aux détaillants devrait donc être fortement encouragé, bien que l'on doit reconnaître que ceci n'est pas pratique dans certains pays, par exemple ceux dans lesquels se trouve grand nombre de commerçants de rue vendant des produits du tabac.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'exiger des participants à l'industrie du tabac, incluant les fabricants, distributeurs, importateurs, exportateurs, grossistes de produits du tabac, concessionnaires de feuilles de tabac et fournisseurs d'éléments principaux dans le processus de fabrication, y compris les fournisseurs de matériel de fabrication et de filtres remorquer, de faire une demande pour une licence pour entreprendre une telle activité, de détenir une licence valable à tout moment d'opération d'un tel commerce, et de faire une demande périodique de renouvellement de la licence. Le protocole devrait fortement encourager les parties à envisager d'appliquer les conditions d'octroi de licence également aux détaillants de produits du tabac et cultivateurs de tabac, tout en reconnaissant que de telles conditions ne seront pas praticables au niveau de toutes les parties. Les parties devraient convenir d'exiger que les détenteurs de licences fassent preuve de bonne conduite et respectent toutes les lois et tous les règlements nationaux, y compris les procédures de CVC et les conditions concernant les modes de paiement acceptables.

1.2 Procédures de Connaissez Votre Client

Le paragraphe 7 du modèle du protocole discute des procédures de Connaissez Votre Client (CVC)

Rationale

Exiger que les participants à l'industrie du tabac suivent les procédures Connaissez Votre Client – procédures prescrites pour s'acquitter d'un devoir de diligence dans la sélection des clients et entrepreneurs – aidera à minimiser les risques que les produits du tabac soient détournés sur la chaîne d'approvisionnement illicite.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'exiger que chaque fabricant, distributeur, importateur, exportateur, et grossiste de produits du tabac, concessionnaire de feuilles de tabac, et fournisseur d'éléments principaux dans le processus de fabrication, traitant avec toute personne ou entité pour la vente, l'entreposage, le transport ou la distribution de tabac, de produits du tabac, ou d'éléments majeurs au processus de fabrication de produits du tabac, y compris le matériel de fabrication :

- établisse l'identité de la personne ou de l'entité en utilisant des documents, données ou informations de source indépendante fiable ;
- confirme que la personne ou l'entité possède toutes les licences nécessaires requises par la loi;
- obtienne des informations concernant tous les délits pertinents enregistrés contre, ou charges déposées par des agences gouvernementales contre la personne ou l'entité, ou, dans le cas de l'entité, contre un de ces gérants, directeurs, et/ou représentants légaux ;
- obtienne des informations sur le but du lien d'affaire, incluant, en particulier, la nature et la destination voulue du tabac, des produits du tabac, ou des éléments au processus de fabrication de produits du tabac qui sont destinés à la vente, à l'entreposage, au transport, ou à la distribution, selon le rapport d'affaire ; et
- contrôle, sur une base continue, le lien d'affaire et les transactions entreprises par conséquent, pour assurer une consistance dans les informations obtenues par le participant à l'industrie du tabac sur la personne ou l'entité.

Chaque participant à l'industrie du tabac devrait être tenu de rapporter immédiatement aux autorités compétentes toute information qui pourrait être raisonnablement considérée comme une indication que toute personne ou entité avec laquelle il traite pour la vente, l'entreposage, le transport ou la distribution de tabac, de produits du tabac, ou d'éléments au processus de fabrication de produits du tabac ait pu commettre ou être impliqué dans, ou soit susceptible de commettre ou d'être impliqué dans, une offense figurant dans le protocole, et d'arrêter de traiter avec cette personne ou entité à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autorisé par l'autorité compétente. Les parties devraient convenir de mettre en place des systèmes et procédures convenables pour s'assurer à ce qu'un tel rapport puisse être fait de manière efficace et efficiente. De tels systèmes et procédures peuvent comprendre des hotlines téléphoniques ou des mécanismes de rapport électroniques.

1.3 Mesures contre le blanchiment d'argent

Les paragraphes 11-12 du modèle du protocole discutent des mesures contre le blanchiment d'argent.

Rationale

Les criminels peuvent dissimuler et profiter de leurs activités illicites grâce au blanchiment d'argent – pratique qui consiste à entreprendre des transactions financières afin de dissimuler la source de l'argent. Puisque les groupes criminels organisés participent dans le commerce illicite de produits du tabac, il est essentiel que les parties prennent des mesures pour prévenir l'utilisation de recettes provenant d'activités criminelles pour payer le tabac, les produits du tabac, ou les éléments majeurs au processus de fabrication de produits du tabac. A cet effet, la mise en pratique des procédures de CVC sera pertinente. De plus, il sera nécessaire d'adopter des mesures ciblées pour combattre le blanchiment d'argent afin de restreindre les méthodes qui peuvent être utilisées pour effectuer le paiement pour la vente, le stockage, le transport ou la distribution de tabac, de produits du tabac, ou d'éléments au processus de fabrication de produits du tabac.

Contenu

Les parties au protocole devraient interdire aux participants à l'industrie du tabac - incluant les fabricants, distributeurs, importateurs, exportateurs, et grossistes de produits du tabac, concessionnaires de feuilles de tabac, et fournisseurs d'éléments principaux dans le processus de fabrication – d'accepter les paiements liés à la vente, le stockage, le transport ou la distribution de tabac, de produits du tabac, ou d'éléments au processus de fabrication de produits du tabac, autres que ceux effectués selon des modes spécifiques acceptables, sauf les paiements par le consommateur final des produits du tabac. Tout paiement devrait être exigé dans la même devise et selon le montant facturé par le participant à l'industrie du tabac, et les modes de paiement acceptables devraient se limiter :

- Aux virements bancaires ou chèques d'un compte bancaire au nom de la personne ou de l'entité, ou un représentant accrédité de la personne ou de l'entité, avec laquelle le participant à l'industrie du tabac traite ;
- Aux chèques bancaires, traites bancaires ou lettres de crédit émises par une banque dans le pays dans lequel est basé la personne ou de l'entité avec laquelle le participant à l'industrie du tabac traite, ou une banque dans un pays dans lequel le participant à l'industrie du tabac est situé;
- En espèces, mais uniquement dans les cas où la nature et la gamme du commerce de la personne ou de l'entité avec laquelle le participant à l'industrie du tabac traite sont telles qu'il n'est commercialement pas possible pour cette personne ou entité d'effectuer un virement bancaire, d'émettre de chèque, chèque bancaire ou traite bancaire (comme tel peut être le cas pour un petit détaillant de produits du tabac).

1.4 Devoir des fabricants de ne pas faciliter le commerce illicite de leurs produits

Les paragraphes 25-26 du modèle du protocole discutent des devoirs des fabricants à contrôler la chaîne d'approvisionnement de leurs produits du tabac et de ne pas faciliter la contrebande.

Rationale

Les fabricants de produits du tabac ont un contrôle important sur la chaîne d'approvisionnement de leurs produits. Afin de s'assurer à ce que les fabricants exercent leur contrôle de façon responsable, les parties devraient exiger que les fabricants prennent

des mesures appropriées pour s'assurer à ce qu'ils ne facilitent pas le commerce illicite de leurs produits, et devraient prévoir des pénalités civiles et criminelles sévères s'ils ne respectent pas ces mesures.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'exiger que chaque fabricant de produits du tabac qui opère sur leur territoire prenne des mesures pour s'assurer à ce qu'ils ne facilitent pas le commerce illicite de ses produits. De telles mesures devraient comprendre, au minimum :

- Ne pas traiter pour la vente, le stockage, le transport ou la distribution de ses produits du tabac avec une personne ou entité qui pourrait, après avoir été soumise aux procédures CVC requises, être raisonnablement soupçonnée d'avoir participé ou susceptible de participer dans le commerce illicite de produits du tabac ;
- De vendre et de distribuer ses produits du tabac uniquement en quantités proportionnelles à la demande pour la vente au détail dans le marché de vente voulu ;
- D'avoir en place des procédures adéquates pour le contrôle des transactions pour la vente, le stockage, le transport ou la distribution de ses produits du tabac, incluant la formation de ses employés et des systèmes appropriés pour le rapport interne de transactions suspectes.

En reconnaissant le contrôle qu'un fabricant peut exercer sur la chaîne d'approvisionnement de ses produits, les parties au protocole devraient convenir de traiter les saisies, par les autorités chargées de faire respecter la loi, d'une quantité importante de produits du tabac de contrebande comme évidence que le fabricant de ces produits du tabac n'a pas respecté les mesures pour s'assurer qu'il ne facilite pas le commerce illicite de ses produits, et devraient tenir le fabricant responsable de droits de douane et de taxes non payés sur les produits saisis.

1.5 Suivre et retrouver la trace des produits

Les paragraphes 13-20 du modèle du protocole discutent du suivi et du repérage de la trace des produits.

Rationale

Afin de combattre le commerce illicite de produits du tabac de manière efficace, les autorités chargées de faire respecter la loi doivent pouvoir : contrôler le mouvement des produits du tabac fabriqués légalement et en circulation au long de la chaîne d'approvisionnement ; recréer le parcours des produits du tabac fabriqués légalement et qu'elles ont saisis ; et distinguer les produits du tabac fabriqués légalement des produits contrefaits ou autres produits fabriqués de façon illégale. Les technologies leur permettent ainsi de suivre et de retrouver la trace des produits, leur usage étant donc essentiel à pouvoir, de manière efficace, faire respecter la loi destinée à l'élimination du commerce illicite de produits du tabac.

Les systèmes permettant de suivre et de retrouver la trace des produits consistent essentiellement à transcrire en code sur ces produits les informations sécurisées sur l'origine, le paiement de taxes sur les produits et leur mouvement au long de la chaîne d'approvisionnement, utilisant une combinaison de dispositifs de sécurité, ouvertement ou

secrètement, ces informations étant accessibles à travers des dispositifs de lecture électroniques. Ces systèmes permettent d'identifier les produits licites ou illicites – c'est-à-dire, qu'ils soient fabriqués et distribués légalement et que les droits de douane et taxes nécessaires aient été payés – grâce à une lecture des informations codées sur les produits. Lorsqu'un produit est saisi, les autorités chargées de faire respecter la loi sont capables d'identifier le dernier point auquel le produit se trouvait dans la chaîne d'approvisionnement licite, et ainsi de mieux déterminer de quelle manière il a été amené à pénétrer le marché illicite.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'exiger que tous les produits du tabac fabriqués, vendus, fournis, ou offerts à la vente ou fourniture sur leur territoire contiennent les informations prescrites. Ces informations devraient être enregistrées en utilisant des technologies sécurisées, de façon à ce qu'elles puissent être accessibles par les services chargés de faire respecter la loi sur le territoire de la partie concernée. Ces informations devraient mentionner le lieu, la date, la machine de fabrication et les shifts de fabrication, le mouvement des produits au long de la chaîne d'approvisionnement, et le paiement de droits de douane et taxes applicables. Des conditions d'enregistrement d'informations devraient être imposées aux fabricants, vendeurs en gros, exportateurs et importateurs. Vu la nature transfrontalière du commerce illicite de produits du tabac, les parties devraient accepter de mettre en pratique les mesures de façon à faciliter la standardisation internationale des technologies utilisées.

1.6 Bonne tenue des registres

Les paragraphes 21-24 du modèle du protocole discutent de la bonne tenue des registres par les participants à l'industrie du tabac.

Rationale

Les autorités chargées de faire respecter la loi ne peuvent seulement contrôler le commerce de produits du tabac qui ont été légalement fabriqués que si les participants au commerce établissent et maintiennent des registres de leurs activités, et donnent accès aux autorités à ces registres. Des registres doivent être tenus à chaque étape du processus de commercialisation, incluant la fabrication, la distribution en gros, la vente au détail, l'exportation, l'importation et l'expédition, pour que les activités entreprises à chacune de ces étapes puissent être contrôlées. Bien que l'on devrait exiger que la majeure partie de ces informations soit enregistrée sur les produits eux-mêmes, en utilisant des technologies pour suivre et retrouver la trace des produits, ceux qui participent au commerce doivent maintenir les registres de façon à ce qu'ils puissent être utilisés par les autorités chargées de faire respecter la loi à tout moment nécessaire, et pas uniquement lorsque des produits particuliers sont saisis. Les services chargés de faire respecter la loi devraient pouvoir entreprendre des audits de routine sur ceux qui participent au commerce, et effectuer des investigations dans les cas suspects.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir qu'elles exigeront des entreprises de fabrication, distributeurs en gros, exportateurs, importateurs et autres distributeurs de produits du tabac opérant sur leur territoire qu'ils établissent des registres de toutes les transactions dans lesquelles ils sont engagés et de maintenir ces registres pour au moins

cinq ans. Ces registres devraient inclure des informations sur : le lieu, la date, la machine de fabrication et les shifts de fabrication, et le marché voulu de vente en détail du fabricant ; le paiement de tous les droits de douane et taxes pertinents ; l'identité de toute entité ou personne pour laquelle le produit est obtenu ou à laquelle il est fourni et la date de la transaction ou de l'expédition en question. Les parties devraient convenir d'exiger que ces registres soient maintenus de façon à permettre un accès en temps réel, et que les autorités chargées de faire respecter la loi aient accès à ces registres pour les besoins d'audit ou d'investigations.

1.7 Restrictions sur les ventes sur Internet et par commande par correspondance

Les paragraphes 27-28 du modèle du protocole discutent des restrictions sur les ventes sur Internet et par commande par correspondance.

Rationale

La vente de produits du tabac sur Internet ou à travers d'autres réseaux de commande par correspondance est facilement utilisée comme un moyen d'évasion de taxes et de non-conformité à d'autres règlements, incluant les interdictions sur les ventes aux mineurs et les exigences de conditionnement et d'étiquetage. Pour résoudre ce problème de manière efficace, les parties auront à imposer des restrictions appropriées aux ventes de produits du tabac sur Internet et par commande par correspondance afin de prévenir l'utilisation de ces réseaux pour vendre les produits du tabac aux consommateurs.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'adopter des mesures nécessaires pour considérer comme illégal:

- La vente ou l'offre de la vente de produits du tabac à un consommateur dans des circonstances où le consommateur place une commande d'une telle vente par télécommunication, mail, Internet, ou tout autre moyen, quand le consommateur ne se trouve pas dans le même lieu physique que le vendeur au moment où la vente ou l'offre de la vente est effectuée ;
- La vente ou la fourniture de produits ou services (incluant les facilités de carte de crédit) à toute personne ou entité alors que cette vente ou fourniture facilite la vente ou l'offre de la vente de produits du tabac dans des circonstances mentionnées ci-dessus, où la personne ou l'entité qui vend ou fournit les produits ou services sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'autre personne ou entité est engagée, ou a l'intention de s'engager, dans une telle pratique illégale ; et
- La livraison ou favoriser la livraison de produits du tabac à un consommateur par courrier, transporteur, service de livraison privé, ou tout autre moyen, quand le consommateur ne se trouve pas dans le même lieu physique que le vendeur au moment où il prend physiquement possession des produits du tabac.

2. Criminalisation et application

2.1 Définition de délits

Les paragraphes 32-34 du modèle du protocole discutent de la définition de délits liés à la participation au commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

Pour tenir les participants au commerce illicite responsables de leurs activités, les parties auront à définir une liste compréhensive de délits selon la conduite pertinente. Un accord sur une liste commune de délits facilitera la coopération internationale visant à lutter contre le commerce illicite et minimisera la disponibilité de havres sûrs dans lesquels les participants au commerce illicite peuvent échapper à la responsabilité de leurs activités.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'adopter des mesures nécessaires pour définir les délits criminels, lorsque ceux-ci sont commis intentionnellement :

- La vente, ou la fourniture ou livraison contre paiement, ou l'offre de la vente ou la fourniture, de produits du tabac sur lesquels les droits de douane et taxes applicables n'ont pas été payés, ou qui ne sont pas étiquetés, marqués ou tamponnés selon les conditions pertinentes ;
- La possession, avec intention de vente, fourniture ou livraison contre paiement, de produits du tabac sur lesquels les droits de douane et taxes applicables n'ont pas été payés, ou qui ne sont pas étiquetés, marqués ou tamponnés selon les conditions pertinentes ;
- La contrefaçon de produits du tabac, de conditionnements du tabac, timbres fiscaux ou autres sceaux qui sont utilisés pour les produits du tabac ;
- La vente, ou la fourniture ou livraison contre paiement, ou l'offre de la vente ou la fourniture, de produits du tabac contrefaits, de conditionnements du tabac, timbres fiscaux ou autres sceaux qui sont utilisés pour les produits du tabac ;
- La possession, avec intention de vente, fourniture ou livraison contre paiement, de produits du tabac contrefaits, de conditionnements du tabac, timbres fiscaux ou autres sceaux qui sont utilisés pour les produits du tabac ;
- La vente ou la fourniture, ou l'offre de la vente ou de la fourniture de produits du tabac sans licence requise ;
- La possession de produits du tabac par un participant à l'industrie du tabac sans licence requise ;
- La vente ou la fourniture, ou l'offre de la vente ou de la fourniture d'éléments dans le processus de fabrication du tabac, incluant le matériel de fabrication, sans licence requise ;
- La possession d'éléments dans le processus de fabrication du tabac, incluant le matériel de fabrication, sans licence requise ;
- Manquement par un participant à l'industrie du tabac à garder un registre comme stipulé par la loi ;
- Maintenir des registres frauduleux sur le commerce du tabac ;
- Manquement à fournir un avis requis pour l'exportation ou l'importation ;
- Fausse déclaration d'éléments à être notés dans un avis pour l'exportation ou pour l'importation ;
- Falsification, élimination, défiguration, modification de ou autre interférence dans le marquage ou le cachet des produits du tabac ;
- La vente, l'offre de la vente, la livraison, ou l'incitation à la livraison de produits du tabac en violation des restrictions sur les ventes sur Internet et par commande par correspondance ;
- Conversion ou transfert de propriété, en sachant qu'une telle propriété est le résultat d'une activité qui constituerait une offense pertinente figurant dans le

protocole, dans le but de dissimuler ou de camoufler l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans cette offense à échapper aux conséquences légales de ses actions ;

- Dissimulation ou camouflage des véritables nature, source, emplacement, disposition, mouvement ou possession de ou droits sur la propriété en sachant qu'une telle propriété est le résultat d'une activité qui constituerait une offense pertinente figurant dans le protocole ;
- Acquisition, possession ou usage de propriété, en sachant, au moment de la réception, qu'une telle propriété est le résultat d'une activité qui constituerait une offense pertinente figurant dans le protocole ;
- Promettre, offrir ou donner à un ou une fonctionnaire, directement ou indirectement, un avantage indu, pour le ou la fonctionnaire même ou une autre personne ou entité, pour que le ou la fonctionnaire prenne des actions ou s'abstienne de prendre des actions dans l'exercice de toute fonction officielle qui concerne tout item mentionné dans le protocole ;
- Demande ou acceptation de la part d'un ou d'une fonctionnaire, directement ou indirectement, d'un avantage indu pour le ou la fonctionnaire même ou une autre personne ou entité, pour que le ou la fonctionnaire prenne des actions ou s'abstienne de prendre des actions dans l'exercice de toute fonction officielle qui concerne tout item mentionné dans le protocole ;
- Gêner un ou une fonctionnaire dans l'exercice de toute fonction officielle qui concerne tout item mentionné dans le protocole ;
- Faire des déclarations fallacieuses ou tendancieuses, ou fournir des documents fallacieux ou tendancieux, à une autorité compétente ou un ou une fonctionnaire exerçant toute fonction officielle qui concerne tout item mentionné dans le protocole.

Les parties devraient également convenir de définir comme délits criminels tenter de commettre ou participer comme complice dans tout délit susmentionné, et organiser, diriger, aider, encourager, faciliter ou conseiller tout délit susmentionné.

2.2 Responsabilité des personnes légales

Le paragraphe 34 du modèle du protocole reconnaît le besoin de 's'assurer à ce que tous les individus et organismes impliqués dans des offenses liées au commerce illicite soient tenus responsables de leurs actions'.

Rationale

Afin de cibler les participants dans le commerce illicite de produits du tabac de façon efficace, les parties devront pouvoir tenir des personnes légales (c-à-d, entités constituées) responsables de commettre les délits figurant dans le protocole.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'adopter des mesures nécessaires pour définir la responsabilité des personnes légales pour les délits figurant dans le protocole.

2.3 Sanctions et pénalités

Les paragraphes 35-36 du modèle du protocole discutent des sanctions et des pénalités pour les offenses commises dans le cadre du commerce illicite de produits du tabac.

Rationale

Afin de décourager et punir les délits figurant dans le protocole, les parties doivent prévoir des sanctions et pénalités appropriées à ces délits.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir que les délits figurant dans le protocole soient passibles de sanctions qui reflètent leur gravité et soient suffisamment sérieuses pour décourager la pratique d'activités criminelles, tout en prenant en considération les incitations financières importantes associées à ces activités et les ressources substantielles souvent disponibles à ceux impliqués dans le commerce illicite, tels que les fabricants du tabac et les groupes criminels organisés. De telles sanctions devraient être applicables aux personnes légales ainsi que naturelles, incluant les gérants, directeurs, officiers et/ou représentants légaux qui sont responsables des activités d'une personne légale, et devraient comprendre :

- l'emprisonnement ;
- la confiscation des biens incluant les recettes provenant de délits figurant dans le protocole, toute propriété dont la valeur correspond à de telles recettes, et revenus ou autres bénéfices dérivés de telles recettes ;
- des pénalités financières substantielles additionnelles ;
- la confiscation d'équipements, de moyens ou autres propriétés ou biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des délits figurant dans le protocole ; et
- la suspension ou l'annulation de la licence, si applicable.

2.4 Recherche, saisie, repérage de trace, gel, confiscation, destruction et élimination

Les paragraphes 37-42 du modèle du protocole discutent des étapes de recherche, saisie, repérage de trace, gel, confiscation, destruction et d'élimination pour aider à mettre en pratique les actions visant à lutter contre le commerce illicite de produits du tabac.

Rationale

Afin de pouvoir prendre des actions d'application de la loi efficaces pour lutter contre le commerce illicite de produits du tabac, les autorités compétentes au sein de chaque partie devront être habilitées à rechercher, retrouver, geler, saisir, confisquer, et détruire ou autrement éliminer les produits du tabac, équipements, moyens ou autres propriétés ou biens de contrebande et contrefaits utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des délits figurant dans le protocole, ainsi que les recettes (ou propriété dont la valeur correspond aux recettes) provenant de tels délits. Rechercher, retrouver, geler et saisir permettent aux autorités de repérer les recettes, propriété et autres biens contre lesquels des sanctions peuvent être prises, et d'empêcher que de telles recettes, propriétés et biens circulent entre les juridictions, soient blanchis ou disparaissent. La confiscation et, le cas échéant, la destruction et l'élimination de telles recettes, propriétés et biens préviennent leur utilisation dans des activités criminelles en cours, fournissent des évidences pour la poursuite des délinquants, et peuvent contribuer à renforcer le pouvoir de faire respecter la loi.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'adopter les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes d'identifier, retracer, geler, saisir, confisquer, et

détruire ou autrement éliminer : les équipements, moyens ou autre propriété utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des délits figurant dans le protocole ; et les recettes des crimes provenant de délits figurant dans le protocole, ou propriété dont la valeur correspond à de telles recettes. Les parties devraient convenir d'habiliter leurs autorités compétentes à ordonner que les registres bancaires, financiers ou commerciaux soient mis à disposition et/ou saisis pour ces besoins. Les parties devraient également convenir de s'assurer à ce que les produits du tabac illicites saisis selon les délits figurant dans le protocole et toute propriété connexe soient détruits ou disposés, tout en permettant une certaine flexibilité afin que les parties puissent utiliser les recettes, propriétés ou biens pour former les employés de la douane et d'autres services chargés de faire respecter la loi, et puissent, le cas échéant, obligatoirement revendre les produits de contrebande aux fabricants de ces produits afin d'empêcher le fabricant de tirer profit du commerce illicite.

2.5 Renforcer le pouvoir à faire respecter la loi

Les paragraphes 29-31 du modèle du protocole discutent du renforcement du pouvoir à faire respecter la loi pour lutter contre le commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

La prise d'actions pour l'application de la loi efficace nécessitera une main-d'oeuvre adéquate, et une formation et des programmes d'éducation appropriés, aux employés de la police, des services de douane, du département de taxes d'accise, et à tout autre personnel concerné par le cadre régulateur.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'adopter les mesures nécessaires pour augmenter l'efficacité de la police, des services de douane et des agences régulatrices pour lutter contre le commerce illicite de produits du tabac, incluant un soutien financier adéquat et une formation appropriée, par exemple, une formation en surveillance, investigation et techniques d'application pour combattre le commerce illicite.

2.6 Techniques spéciales d'application

Les paragraphes 48-50 du modèle du protocole discutent des techniques spéciales d'application à utiliser pour lutter contre le commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

Les techniques spéciales d'application – y compris la livraison contrôlée, la surveillance électronique et les opérations secrètes– sont des moyens importants pour traiter efficacement avec les réseaux criminels tels que ceux impliqués dans le commerce illicite de produits du tabac.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'adopter les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation appropriée de livraison contrôlée et d'autres techniques d'enquête spéciales, incluant la surveillance électronique et les opérations secrètes, dans le but de lutter contre le commerce illicite de produits du tabac de manière efficace.

2.7 Mise en place d'un cadre juridique

Les paragraphes 51-53 du modèle du protocole discutent de la mise en place d'un cadre juridique pour les offenses liées au commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

L'exécution efficace de leur juridiction sur les délits par les parties figurant dans le protocole sera essentielle pour s'assurer à ce que les participants au commerce illicite de produits du tabac soient tenus responsables de leurs activités.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'adopter des mesures nécessaires pour mettre en place leur cadre juridique pour les délits figurant dans le protocole lorsque ceux-ci sont commis dans des circonstances spécifiques, incluant : entièrement ou partiellement sur le territoire de la partie ; à bord d'un vaisseau flottant son drapeau ou d'un avion enregistré selon ses lois ; par des citoyens ou personnes apatrides qui d'habitude résident sur son territoire ; en dehors de son territoire dans des circonstances aptes à amener à ce que l'activité extraterritoriale constitue une offense pertinente sur son territoire ; et lorsque le présumé délinquant est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

3. Coopération internationale

3.1 Partage d'informations

Les paragraphes 54-57 du modèle du protocole discutent du partage d'informations sur le commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

L'action efficace pour lutter contre le commerce illicite de produits du tabac sera grandement facilitée par le partage opportun et efficient d'informations concernant la nature et l'envergure du commerce illicite et des mesures prises par les parties à cet effet.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir de fournir les informations pertinentes concernant la nature et l'envergure du commerce illicite de produits du tabac, incluant des informations sur les tendances du commerce illicite, sur les personnes ou entités engagées dans le commerce illicite et leurs méthodes et moyens ; et des informations concernant les mesures prises pour traiter le commerce illicite, réussites ainsi qu'échecs. Ces informations devraient être communiquées à une autorité centrale – un Secrétariat ou autre instance désignée – et devraient, sous réserve de conditions protégeant les informations confidentielles ou sensibles, être circulées selon besoins et circonstances afin d'informer et de faciliter les actions pour lutter contre le commerce illicite.

3.2 Coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique

Les paragraphes 63-65 du modèle du protocole discutent de la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique et pertinente aux actions efficaces

contre le commerce de produits de tabac.

Rationale

Afin de pouvoir prendre des actions efficaces pour lutter contre le commerce illicite de produits du tabac, les parties devront disposer de technologies modernes et des compétences nécessaires, y compris pour suivre et retrouver la trace, pour le respect de la loi et les techniques spéciales d'application, et pour le rassemblement, la gestion et le partage d'informations. Vu la nature transfrontalière du commerce illicite de produits du tabac, une action efficace pour combattre le problème sera facilitée par la standardisation de technologies pertinentes dans la mesure du possible.

Contenu

Tenant compte des besoins des parties dans les pays en développement et des parties dans les pays à économie en transition, les parties au protocole devraient convenir de collaborer pour consolider leur capacité à mettre en pratique les provisions du protocole, y compris en encourageant le transfert de compétences techniques, scientifiques, légales et autres compétences pertinentes et de technologie. En reconnaissant la nature transfrontalière du commerce illicite de produits du tabac, les parties devraient également convenir de collaborer pour promouvoir la standardisation internationale de technologies pertinentes.

3.3 Collaboration dans l'éducation, la formation et la sensibilisation publique

Les paragraphes 68-69 du modèle du protocole discutent de la collaboration dans l'éducation et la formation des fonctionnaires concernés, des personnes impliquées dans la vente, la distribution, l'entreposage et l'expédition de produits du tabac, les organisations non gouvernementales et autres, en ce qui concerne les politiques, pratiques et lois pour lutter contre le commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

La coopération entre les parties pour le développement et la mise en pratique de programmes de formation et d'éducation pour la police, les services de douane, les employés du département de taxes d'accise et autre personnel concerné par le cadre régulateur, de programmes éducationnels et de sensibilisation pour le public et pour les personnes engagées dans la vente, la distribution, l'entreposage et la transportation de produits du tabac, augmenterait l'efficacité de tels programmes de façon importante.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir de collaborer dans et de promouvoir au niveau international le développement et la mise en pratique de programmes éducationnels et de formation appropriés pour la police, les services de douane, les employés du département de taxes d'accise, les procureurs et autre personnel concerné par le cadre régulateur, pour le public et pour les personnes engagées dans la vente, la distribution, l'entreposage et la transportation de produits du tabac, y compris à travers des détachements et des échanges de personnel, le développement et le partage de matériels utilisés en éducation et formation, et la mobilisation de fonds pour le développement et la mise en pratique de programmes éducationnels et de formation.

3.4 Coopération dans l'investigation et la poursuite des délits

Les paragraphes 66-67 du modèle du protocole discutent de la coopération dans le cadre de l'investigation et de la poursuite des délits liés au commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

Le commerce illicite de produits du tabac étant de nature transnationale, la collaboration entre les parties au niveau de l'investigation et de la poursuite de délits figurant dans le protocole est essentielle aux actions destinées à faire respecter la loi pour lutter contre ces délits.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir de collaborer étroitement au niveau de l'investigation et de la poursuite de délits figurant dans le protocole, y compris à travers : l'établissement de réseaux de communication entre leurs autorités compétentes pour faciliter l'échange d'informations, la coopération pour mener des enquêtes concernant les délits figurant dans le protocole, incluant, par exemple, l'identification et le contrôle des personnes naturelles et des entités légales impliquées dans de tels délits, et la facilitation de coordination efficace parmi les autorités compétentes, y compris à travers l'échange de personnel et autres experts et l'entreprise d'investigations communes.

Afin de faciliter l'investigation et la poursuite efficace de délits et éviter la duplication, les parties au protocole devraient convenir que, lorsqu'une partie prend, ou considère prendre, des actions pour l'application de la loi par rapport à une offense figurant dans le protocole, dans des circonstances dans lesquelles elle est consciente ou a des raisons de penser qu'une autre partie puisse prendre, ou considérer prendre, des actions d'application de la loi par rapport à la même offense ou activité ayant rapport avec cette offense, elle consultera les autorités compétentes auprès de l'autre partie, dans le but de coordonner leurs actions.

3.5 Assistance mutuelle légale et administrative

Les paragraphes 70-72 du modèle du protocole discutent de l'assistance mutuelle légale et administrative au niveau des investigations, poursuites et procédures judiciaires dans le cadre d'offenses liées au commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

En sus de la coopération générale entre les autorités compétentes dans le cadre de l'investigation et de la poursuite de délits figurant dans le protocole, les actions destinées à faire respecter la loi de façon efficace nécessiteront des dispositions formelles pour la fourniture d'assistance mutuelle légale et administrative, y compris, par exemple, la fourniture de pièces à conviction, de documents et de registres ; la prise d'évidences ou de déclarations ; le service de documentation, l'examen des objets et de sites, les recherches et le suivi, saisir et geler les biens ou autre propriété ; la facilitation de la participation volontaire de personnes pour aider les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires ; et l'entreprise de surveillance et la fourniture d'informations pertinentes.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir de se permettre les plus grandes mesures d'assistance mutuelle légale et administrative possible au niveau des investigations, poursuites et procédures judiciaires dans le cadre de délits figurant dans le protocole, y compris les genres d'assistance susmentionnés. L'assistance mutuelle légale et administrative devrait être fournie dans toute la mesure du possible sous les lois, traités, accords et dispositions pertinents des parties. Le protocole devrait prévoir l'identification par chaque partie d'une autorité centrale pour coordonner les demandes d'assistance mutuelle légale et administrative.

3.6 Extradition

Les paragraphes 75-77 du modèle du protocole discutent de l'extradition de ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des délits liés au commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

Le commerce illicite de produits du tabac étant de nature transnationale, la coopération internationale peut être nécessaire pour traduire en justice ceux soupçonnés de délits pertinents figurant dans le protocole.

Contenu

Le protocole devrait prévoir des dispositions d'extradition par rapport à une liste spécifiée de délits. Il devrait stipuler que ces délits soient considérés comme des offenses qui permettent l'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les parties. Le protocole devrait également stipuler que si une partie qui pose une condition d'extradition sur la base d'un traité existant reçoit une demande d'extradition dans le cadre de ces délits d'une partie avec laquelle elle n'a pas de traité d'extradition, elle peut considérer le protocole comme base légale d'extradition. Il devrait stipuler que les parties qui ne posent pas de conditions sur l'application d'un traité doivent reconnaître entre elles ces délits comme des délits qui permettent l'extradition.

3.7 Transfert de procès criminels

Les paragraphes 66-67 du modèle du protocole discutent de la nécessité de coordination entre les parties par rapport aux litiges et à la poursuite des délits liés au commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

L'administration efficace de la justice et la prévention des duplications dans la poursuite de délits figurant dans le protocole seront grandement facilitées par les provisions pour le transfert de procès criminels d'une partie à une autre dans des circonstances appropriées.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'envisager de transférer entre elles les procès pour la poursuite d'un délit figurant dans le protocole dans les cas où de tels transferts sont dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le but étant de regrouper les cas de poursuite.

3.8 Coopération dans le but de confiscation

Les paragraphes 46-47 du modèle du protocole discutent de la coopération dans le but de confiscation de recettes, de propriété ou de biens provenant de ou utilisés dans les délits liés au commerce illicite de produits de tabac.

Rationale

Le commerce illicite de produits du tabac étant de nature transnationale, les dispositions concertées formelles entre les parties peuvent être requises pour permettre la confiscation de propriété ou de biens utilisés ou destinés à être utilisés dans, et de recettes provenant de (ou propriété dont la valeur correspond aux recettes provenant de) délits figurant dans le protocole. Dans les cas où les parties collaborent dans le but d'effectuer des confiscations, elles devraient partager les recettes ou propriétés ou autres biens confisqués.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir que chaque partie, à la requête d'une autre partie dans le cadre d'un délit figurant dans le protocole et sur lequel elle exerce sa juridiction, soumettra la requête à ses autorités compétentes dans le but d'obtenir un mandat de confiscation de recettes, ou propriété dont la valeur correspond à de telles recettes, ou d'équipements, de moyens ou d'autres propriétés ou biens utilisés ou destinés à être utilisés pour les délits, et matérialisera ce mandat, si obtenu ; ou soumettra à ses autorités compétentes, afin qu'il se matérialise, un ordre de confiscation émis par une cour sur le territoire de la partie faisant la demande. Les parties devraient convenir d'envisager de partager avec d'autres parties, sur une base régulière ou de cas par cas, les recettes ou propriétés ou autres biens, ou fonds provenant de la vente de telles recettes ou propriétés ou autres biens, qui ont été confisqués dans le cadre d'une telle coopération.

3.9 Collaboration avec les non parties

Le paragraphe 5 du modèle du protocole discute de la relation entre les parties au protocole et les non parties.

Rationale

L'efficacité des mesures prises pour lutter contre le commerce illicite de produits du tabac sera maximisée si le plus d'états possibles participent à ces efforts.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir d'encourager les non parties à respecter les provisions du protocole, de contribuer en termes d'apport d'informations appropriées et d'assistance, et de collaborer avec les parties pour mettre en pratique les objectifs du protocole. Le protocole devrait encourager les parties à collaborer avec les non parties en répondant aux demandes pour de l'assistance pour promouvoir les objectifs du protocole, y compris la fourniture d'informations appropriées.

4. Education et sensibilisation

Le paragraphe 5 du modèle du protocole discute de la promotion de la sensibilisation

publique sur le commerce illicite de produits de tabac et les dispositions du protocole.

Rationale

La fourniture de programmes de formation ou de sensibilisation bien conçus sur le commerce illicite de produits du tabac et les politiques, pratiques et lois mises en vigueur à cet effet augmentera de façon importante l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le commerce illicite. Les programmes éducationnels et de sensibilisation peuvent augmenter la conscientisation des actions pour l'application de la loi et des sanctions prises contre le commerce illicite, décourageant ainsi la participation dans le commerce illicite et encourageant la communication d'informations pertinentes et de renseignements aux autorités compétentes. Les programmes éducationnels et de sensibilisation peuvent également diminuer l'attrait de produits du tabac illicite aux consommateurs potentiels.

Contenu

Les parties au protocole devraient convenir de développer et mettre en pratique des programmes bien conçus afin d'éduquer les personnes impliquées dans la vente, la distribution, l'entreposage et le transport des produits du tabac, et de conscientiser le public, sur le commerce illicite de produits du tabac et les politiques, pratiques et lois mises en vigueur à cet effet.

5. Arrangements institutionnels et mécanismes d'application

Les paragraphes 78-86 du modèle du protocole discutent brièvement des éléments d'un cadre institutionnel pour soutenir le protocole et sa mise en vigueur.

Rationale

Un cadre institutionnel approprié destiné à soutenir le protocole et sa mise en vigueur sera essentiel à l'efficacité du protocole en pratique. Les éléments d'un tel cadre institutionnel sont brièvement décrits dans le modèle du protocole. On s'attend à une discussion plus détaillée ultérieurement, au cours du développement du protocole, après avoir examiné les engagements fondamentaux à y inclure.

Contenu

Les éléments clés d'un cadre institutionnel efficace pour soutenir le protocole et sa mise en vigueur comprennent:

- la Conférence des Parties;
- le Secrétariat;
- les comités, comme jugés nécessaires par la Conférence des Parties (ceux-ci peuvent inclure, par exemple, des comités permanents fournissant des conseils dans les domaines scientifiques, technologiques et concernant la mise en pratique);
- des arrangements financiers appropriés; et
- les mécanismes de mise en vigueur (incluant le contrôle et la soumission de rapports, le contrôle du respect des lois, l'évaluation et la révision, et les mécanismes de règlement des différends).